

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-190
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
ROUTE DE VER
DU 20 MARS AU 28 AVRIL 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 28 février 2023,

Vu l'avis de la Direction des Services Techniques, en date du 08 mars 2023,

Vu l'avis du Conseil Départemental, en date du 08 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de réalisation d'un plateau surélevé sur la route de Ver dans le cadre des travaux de « LA VELOMARITIME » par l'entreprise COLAS – 25 rue de l'Avenir – 14650 CARPIQUET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public, route de Ver et rue de Marine Dunkerque, au niveau de l'intersection de ces deux routes, pour la réalisation d'un plateau surélevé dans le cadre des travaux de « LA VELOMARITIME », **du 20 mars au 28 avril 2023.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera modifiée et se fera sur chaussée rétrécie avec feux d'alternats, route de Ver, au niveau de l'intersection avec la rue de Marine Dunkerque, **du 20 mars au 28 avril 2023.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION sera interdite, rue de Marine Dunkerque au niveau de l'intersection avec la Route de Ver (RD514), **du 20 mars au 28 avril 2023.**

ARTICLE 4 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise COLAS) aux abords du chantier, **du 20 mars au 28 avril 2023.**

ARTICLE 5 : L'interdiction de stationner sera affichée sur les places concernées 7 jours minimum avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Une déviation routière sera mise en place par l'entreprise, **du 20 mars au 28 avril 2023**.

ARTICLE 7 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 03/03/2023

Signé le 08.03.2023.

Publié le 09.03.2023.

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE